

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 2 décembre 1974

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. ELLIS—LES ENQUÊTES DE LA GRC SUR CERTAINS DÉPUTÉS

**M. J. R. Ellis (Hastings):** Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement fait mercredi dernier par le solliciteur général (M. Allmand), comme en fait foi le hansard à la page 1710. Je m'excuse, mais c'est la première fois que je viens à la Chambre depuis ce jour-là. Le ministre a déclaré ceci:

... on le soupçonnait d'avoir en sa possession un document confidentiel appartenant à la Commission d'assurance-chômage. Cela aurait pu constituer un délit en vertu de la loi sur les secrets officiels.

Il y a deux choses que je voudrais tirer au clair. D'abord, qui m'accuse et quels sont les termes de l'accusation? Pourquoi n'ai-je pas été mis au courant de cette accusation? Il est sûr que tout citoyen, surtout un député à la Chambre, a le droit de savoir qu'il fait l'objet d'une enquête, pour quelle raison, et par qui. Il est certain qu'une enquête de ce genre n'est pas instituée à la suite d'un appel téléphonique anonyme. Je suis persuadé que cette enquête n'a pas été instituée sur l'initiative de la GRC elle-même, mais plutôt sur l'ordre d'un membre du cabinet.

Deuxièmement, en ce qui concerne la loi sur les secrets officiels, quels sont les documents confidentiels se rapportant à la Commission d'assurance-chômage dont la possession pourrait éventuellement être considérée comme «nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État»? Il est certain que la perception de cotisations auprès des employeurs et des employés dans tout le Canada, le versement des contributions gouvernementales et la distribution des prestations aux chômeurs ne peuvent absolument pas être considérés comme des questions de sécurité. Il se pourrait très bien qu'un tel document apporte la preuve, comme on l'a vu par le passé, d'un gâchis monumental de la part de l'administration de la CAC, mais tous les Canadiens, et les députés en particulier, ont certes le droit de savoir à quoi sert leur argent. La divulgation d'un tel document pourrait être nuisible à la sécurité ou aux intérêts du gouvernement, mais c'est bien loin de constituer un délit aux termes de la loi sur les secrets officiels.

Le solliciteur général, le deuxième juriste en importance au sein du gouvernement, avoue-t-il effectivement qu'il détourne les dispositions rigoureuses de la loi sur les secrets officiels, des fins de l'État à celles du gouvernement. Étant donné les graves déclarations du ministre, je voudrais soulever une question bien fondée de privilège. Je propose donc, appuyé par le député de Churchill (M. Smith):

Que l'objet de cette question de privilège soit renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections.

**L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, le député a soulevé d'importantes questions. Je n'étais pas le ministre titulaire à l'époque, mais j'étudierai volontiers la question qu'il a soulevée. J'ai dit que cela aurait pu constituer un délit, car la police ignorait alors quelle était la nature de ce document. Si ma mémoire est fidèle, le député avait lui-même déclaré à la télévision qu'il était en possession d'un document. Je ne sais pas qui avait réclamé une enquête, mais je le vérifierai. J'ai également dit dans ma déclaration la semaine dernière, qu'après vérification, la Gendarmerie royale avait constaté qu'il n'y avait matière à aucune accusation et que l'affaire avait été classée sur-le-champ. Mais le député a soulevé une importante question au début de ses remarques, je m'enquerrai et lui communiquerai mes renseignements ainsi qu'à la Chambre.

● (1410)

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Si personne d'autre ne veut prendre la parole au sujet de la question de privilège du député de Hastings (M. Ellis), je signale qu'en donnant avis à la présidence, le député lui a permis d'en examiner le bien-fondé. Je ne m'éterniserai pas sur la question. La situation est assez exceptionnelle, car la première fois qu'elle a été soulevée à la Chambre, le mardi 26 novembre, la veille du jour où le ministre a fait ses observations, le député de Rimouski (M. Allard) avait posé des questions au solliciteur général (M. Allmand) sur les enquêtes de la GRC.

A cette occasion, le solliciteur général a dit dans ses réponses que les députés ou d'autres personnes ne font l'objet d'enquêtes que lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité de l'État ou d'avoir commis des actes criminels. A ce moment-là, le député qui vient de soulever la question de privilège a fait appel au Règlement et il a dit en substance—je paraphrase ses paroles qui figurent bien entendu au hansard—qu'il contestait la réponse du solliciteur général parce qu'il avait été l'objet d'une enquête bien qu'il ne fût pas soupçonné d'activité criminelle. Le solliciteur général a finalement ajouté que vu les observations du député, il s'informerait et ferait rapport à la Chambre.

Il faut tenir compte des faits suivants: c'est le député lui-même qui a soulevé la question et fait état de l'enquête dont il a été l'objet à la suite d'une affaire intéressant la Commission d'assurance-chômage, ce n'est pas le solliciteur général qui en a parlé le premier; le solliciteur général s'est engagé à en informer la Chambre et c'est ce qu'il a fait le lendemain en signalant que, comme le député l'avait dit, l'enquête sur le député avait été déclenchée par la possession d'un document relié à la CAC, qu'elle n'avait mis à jour aucune activité criminelle ni atteinte à la sécurité de l'État et qu'elle avait été abandonnée.